

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**PARTIE DE L'AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY**

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** L'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

**VU** l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les voies communales font partie du domaine public de la commune,

**VU** l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**CONSIDERANT** la voie communale, dite « Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny », non cadastrée, et notamment la partie figurée en vert sur le plan ci-annexé d'une surface d'environ 754 m<sup>2</sup> ;

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal :

Ladite partie de terrain figurée en vert sur le plan ci-annexé a été intégrée à tort et par erreur, au parking du Supermarché INTERMARCHÉ CONTACT, exploité sur la parcelle cadastrée section CT numéro 34.

Cette partie de terrain communal, n'est, de facto, plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public depuis la création dudit supermarché.

Le propriétaire BAILLEUR de la parcelle CT numéro 34, la société dénommée SODALIS 2, identifiée au SIREN sous le numéro 810956367 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sur laquelle est exploitée le Supermarché INTERMARCHÉ CONTACT, a sollicité les services communaux afin de régulariser la situation de cette emprise avant la cession de la parcelle à son exploitant, la société dénommée DEMORO, identifiée au SIREN sous le numéro 940220528 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie dite « Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny », en raison de son intégration factuelle à l'exploitation commerciale INTERMARCHÉ CONTACT depuis la création dudit supermarché.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation de ladite partie de parcelle.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public, de la parcelle actuellement non cadastrée, d'une surface d'environ 754 m<sup>2</sup>, identifiée au plan ci-joint en couleur verte, afin qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la commune et que ce projet puisse être mené à bien.

Une délibération ultérieure actera la régularisation de l'occupation de cette parcelle dans le cadre d'une cession qui en fixera le prix et les modalités.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

**CONSTATE** la désaffectation matérielle de la parcelle actuellement non cadastrée, d'une surface d'environ 754 m<sup>2</sup>, identifiée au plan ci-joint en couleur verte,

**PREND ACTE** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

**DÉCIDE** de déclasser cette emprise telle que matérialisée en vert sur le plan de division, et décide son intégration dans le domaine privé communal,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE  
AUDREY VILLE

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

